

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

25030

ROUEN, le 08 AVR 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

BAYER ELASTOMERES

LILLEBONNE

Objet : Prescriptions complémentaires

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux réglementant le site BAYER ELASTOMERES à LILLEBONNE et notamment celui du 8 novembre 2001,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2003,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 11 mars 2003,

CONSIDERANT:

Que l'usine de fabrication de caoutchoucs synthétiques exploitée par la société BAYER ELASTOMERES à LILLEBONNE est dûment réglementée au regard de la législation sur les installations classées,

Que le site est classé SEVESO II de par la nature des produits utilisés,

Qu'ainsi les risques possibles d'accidents génèrent des zones de dangers définies par l'arrêté susvisé du 8 novembre 2001,

Que l'exploitant ayant procédé au renforcement du piquage du réacteur R423, il convient d'éliminer le scénario de rupture de ligne du réacteur et donc la zone de danger y afférent,

Que suite à l'étude menée par l'exploitant et validée par l'INERIS, il convient d'acter la zone résiduelle des risques Z1 et Z2 générée par le site BAYER ELASTOMERE,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

ARRETE

Article 1 :

Les zones de dangers générées par le site BAYER ELATOMERES à LILLEBONNE sont définies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

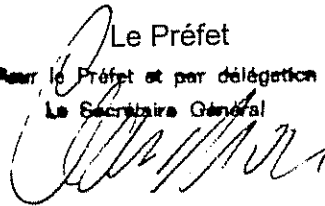
Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 08 AVR 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : **08 AVR 2003**
 ROUEN; le :

LE PRÉFET

La société BAYER ELASTOMERES, dont le siège social est sis Zone industrielle de Port Jérôme - BP 41 - 76170 Lillebonne, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et **des dispositions du présent arrêté**, à exploiter son usine de Lillebonne

[Signature]
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
Claude MOREL

Dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001, l'annexe 1 « zones de dangers » est remplacée par ce qui suit :
 «

ANNEXE 1 : ZONE DE DANGERS

Localisation	Contenu et désignation	Scénario majorant de la zone (*)	Interprétation administrative (**)
Z100	Zone de stockage des matières premières et pipeline EXXON	BLEVE de l'une des sphères F102 ou F105 Z1=590 Z2=830 (réf. ED 8.4.2.2)	MU
Z100	Zone de déchargement	BLEVE d'un wagon de butadiène Z1=250 Z2=360 (réf. ED 8.4.2.1)	MU
Z100	Stockage catalyseurs	Non significatifs	
Z100	Stockage liquides inflammables	Fuite et explosion de la phase gazeuse suite à rupture de ligne de soutirage du bac F106 (stockage de « blend B ») Z1=320 Z2=610 <i>une distance de 50 mètres est ajoutée pour prendre en compte les effets de pression à partir des limites de la zone encombrée</i> (réf. A-19 & ED 8.5.2.4.2)	MU
Z200	Zone de distillation (dont recyclage du solvant, zone de distillation Nord)	Fuite et explosion de la phase gazeuse suite à une rupture de ligne sur colonne D213 (élimine les impuretés légères) Z1=520 Z2=650 <i>une distance de 50 mètres est ajoutée pour prendre en compte les effets de pression à partir des limites de la zone encombrée</i> (réf. A-12 & ED 8.7.2.4) Idem sur colonne D212 (séchage du solvant) Z1=510 Z2=575 <i>une distance de 50 mètres est ajoutée pour prendre en compte les effets de pression à partir des limites de la zone encombrée</i> (réf A-9 & ED 8.7.2.3.3) Idem sur colonne D215 (élimine les impuretés lourdes) Z1=430 Z2=640 <i>une distance de 50 mètres est ajoutée pour prendre en compte les effets de pression à partir des limites de la zone encombrée</i> (réf.27 & ED 8.7.2.5.3) Rupture de la canalisation en sortie du condenseur ammoniac E215 : risque toxique Z1=50 Z2=440	MU

		(réf.25 & ED 8.7.2.8.3)	
Z300	Zone de préparation	Fuite et explosion de la phase gazeuse suite à rupture de ligne de soutirage du bac F4512 Z1=350 Z2=590 <i>une distance de 50 mètres est ajoutée pour prendre en compte les effets de pression à partir des limites de la zone encombrée</i> (réf.A-22 & ED 8.8.2.3.3)	MU
Z400	Groupe de réfrigération ammoniac	Fuite toxique sur le groupe K479 de refroidissement à l'ammoniac et évaporateur E480 : risque toxique Z1=60 Z2=410 (Réf.49 & ED 8.9.2.5.3)	MU
Z400	Zone modifieurs hydorréactifs et autres stockage	Non significatifs	
Z400	Zone de polymérisation par batch	Fuite et explosion de la phase gazeuse suite à une rupture du plus gros piquage du réacteur R424 Z1=1210 Z2=1270 (réf. A-15 & ED 8.9.2.1.3)	PPI Car piquage renforcé
Z400	Zone de polymérisation continue (chaînes A, B et C)	Fuite et explosion de la phase gazeuse suite à une rupture de ligne en pied d'un réacteur « de peak » sur l'une des 3 chaînes Par simplification en raison de la répartition des réacteurs et de la rétention commune, les zones sont définies à partir du centre de la zone de polymérisation continue : Z1=360 Z2=450 <i>une distance de 50 mètres est ajoutée pour prendre en compte les effets de pression à partir des limites de la zone encombrée</i> (Réf. : 87 & ED 8.9.2.2.3 ; ED 8.9.2.3.3; A-36)	MU
Z500	Stockage tampon avant séchage (blend tank)	Fuite et explosion de la phase gazeuse suite à une rupture de ligne de soutirage du bac F548 ou du bac F571 Z1=385 Z2=585 <i>une distance de 70 mètres est ajoutée pour prendre en compte les effets de pression à partir des limites de la zone encombrée</i> (F571 : Réf.85 & ED 8.11.2.3.1 F548 : Réf.A-27 & ED 8.11.2.3.2)	MU
Z500	Stripping et séchage caoutchouc	Non significatifs	
Z700	Chaudières, groupe froid fréon & Pipeline gaz (GDF)	Non significatifs	
Z700	Zone magasins, bacs latex & Station d'épuration	Non significatifs	
Z800	Maintenance, bâtiment administratif	Non significatifs	

(*)Z1 : zones des premiers effets létaux pour l'homme

Z2 : zones des premiers effets irréversibles pour l'homme

entre parenthèse : référence documentaire pour la DRIRE du scénario dans l'étude de danger de l'exploitant

() MU** = scénario qui participe à la définition des zones « enveloppe » du site pour la maîtrise de l'urbanisation

PPI = scénario de danger de type PPI

Vide = scénario non majorant

»

